

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GCS SIH - Groupement Coopération Sanit

BP 30229
47006 Agen

Références : DS/UD47/2024/101
Code AIOT : 0003104046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement GCS SIH - Groupement Coopération Sanit implanté route de la Candélie 47480 Pont-du-Casse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCS SIH - Groupement Coopération Sanit
- route de la Candélie 47480 Pont-du-Casse
- Code AIOT : 0003104046
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une blanchisserie hospitalière exploitée par le groupement de coopération

sanitaire du syndicat interhospitalier de Lot-et-Garonne.

La prestation blanchisserie est assurée pour le compte de 15 établissements de santé du Lot-et-Garonne (centres hospitaliers, EHPAD...)

La blanchisserie traite environ 15t de linge par jour, avec possibilité de monter à 18t de linge traité par jour maximum.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 06/12/19.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	Sans objet
2	localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Sans objet
3	produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Sans objet
4	fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	Sans objet
5	installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19	Sans objet
6	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	Sans objet
7	traitement externe	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi et l'entretien des moyens de prévention du risque incendie et d'intervention sont correctement effectués.

Les concentrations de DCO et de DBO5 mesurées sont supérieures à celles fixées dans la convention de déversement. Néanmoins, la charge (flux) rejetée est en deçà des valeurs fixées dans la convention de déversement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Autre, généralités
Prescription contrôlée :
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes

nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitation se fait sous la surveillance de M DESGREZ, responsable de la maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

M. Desgrez ne semble pas être nommément désigné.

L'exploitant désignera nommément le responsable d'exploitation de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10

Thème(s) : Autre, généralités

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont recensées par l'exploitant.

Un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques est affiché à l'entrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11

Thème(s) : Autre, généralités

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

<p>Constats :</p> <p>Des fiches recensant la nature et la quantité des produits dangereux détenus dans chaque local sont affichées sur leur porte respective. Un inventaire et une mise à jour de ces fiches sont effectués tous les 15 jours. L'exploitant ne dispose pas de registre global tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place un registre global à disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : fiches de données de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12</p>
<p>Thème(s) : Autre, généralités</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les fiches de données de sécurité sont présentes dans chaque local et disponibles sur le serveur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, dispositions de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques ont été vérifiées le 11/08/23 par l'APAVE. 6 observations ont été faites, 5 d'entre elles sont levées selon l'exploitant (maintenance faite en interne, interventions tracées). Une observation ne semble pas levée le jour de la visite (continuité défectueuse du conducteur de protection de l'electrovanne de purge).</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant lève la dernière observation du rapport APAVE de vérification des installations électriques du 11/08/23.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les extincteurs sont vérifiés chaque année. La dernière vérification a été faite en novembre 2023. Le système de sécurité incendie est vérifié une fois/an. La dernière vérification effectuée par l'APAVE a eu lieu en novembre 2023. Les 4 observations signalées dans le rapport ont été levées par le service maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : traitement externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.
« Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; « - les valeurs limites avant raccordement ;

art 34 AM 02/02/98

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : « - MES : 600 mg/l ; « - DBO5 : 800 mg/l ; « - DCO : 2 000 mg/l ; « - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; « - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Constats :

Les effluents sont rejetés dans une STEU de l'Agglomération d'Agen.
Une convention de déversement est passée entre l'exploitant et l'Agglomération d'Agen.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Constats :

Des analyses des effluents sont effectuées tous les 6 mois par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes.
Des mesures annuelles des rejets aqueux sont effectués.
Le dernier rapport de mesures effectuées le 29 avril 2024 signale des concentrations non conformes avec celles fixées dans la convention de déversement passée avec l'agglomération d'Agen pour les paramètres DCO et DBO5. (respectivement 1050 mg/l et 370 mg/l pour 750 mg/l et 350 mg/l autorisés dans la convention)
Ces concentrations sont conformes avec celles fixées dans l'arrêté du 2 février 1998.
Les flux de DCO et de DBO5 sont conformes.
Tous les autres paramètres analysés sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en oeuvre un plan d'action pour respecter les valeurs de la convention de déversement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois